
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0606/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim, contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 25 et 26 octobre 2021 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, Me Moumounou GNESSIEN et Monsieur Abdoulaye KORMODO, respectivement juriste, avocat et agent de l'Entreprise Kormodo Karim ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba SAWADOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Boulsa ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boukary MAIGA et Harouna Bila COMBERE, représentants du Groupement UBC/SABA CONSTRUCTION Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 du vendredi 22 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 26 octobre 2021 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim, a saisi l'ORD par lettres en dates du lundi 25 et du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boulsa a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Kormodo Karim conforme en relevant une discordance entre la quantité dans l'offre (8,60) et celle du DAO (8,96) à l'item 601.5 ; il y a aussi une discordance entre la quantité dans l'offre (02) et celle du DAO (01) à l'item 800.3 ; qu'elle a fait une correction de 5,058% de l'offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il conteste la conformité de l'offre du soumissionnaire Groupement UBC/SABA CONSTRUCTION SARL en arguant qu'il n'a pas fourni certaines pièces administratives malgré une lettre de la CAM l'invitant à le faire ; que conformément à l'article 3 al 2 de l'arrêté n°2017-0392 /MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant fixation des pièces administratives exigées de candidats, l'offre du Groupement précité doit être écartée pour ne pas avoir fourni les pièces administratives requises au moment de l'attribution ; qu'aucun membre du Groupement ne dispose de marchés similaires et que les documents produits pour attester des références ne sont pas authentiques ; qu'aucun des membres du groupement ne dispose non plus du chiffre d'affaires requis par le DAO ; que les documents produits pour attester le contraire ne sont pas authentiques ; que les membres du groupement ne disposent pas non plus de l'agrément T3 requis ni du matériel ;

que tout le matériel roulant n'a pas été justifié par des cartes grises ; que les corrections effectuées par la CCAM sur l'offre du groupement attributaire sont le résultat d'une manipulation violant ainsi le principe de transparence de la commande publique ; qu'il souhaite que la CCAM soit renvoyée à mettre en œuvre la décision qui sera rendue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme avec quelques corrections de l'offre financière ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un ensemble d'éléments : personnel, matériel roulant, chiffre d'affaires de 350 000 000 francs CFA, marchés similaires, agrément technique T3 ;

considérant que le requérant a dit que l'ORD peut vérifier et se rendre compte de la pertinence des griefs soulevés contre l'attributaire provisoire ; considérant qu'à la suite de son recours initial, il a produit une plainte complémentaire, le 26 octobre 2021, dans laquelle il insiste sur le caractère faux des cartes grises sur la base des résultats provisoires d'une autre CAM ; qu'il a effet produit les résultats d'un appel d'offres du Conseil régional du Centre Nord dans lesquels l'offre de Univers Business Center SARL (UBC), l'un des membres du groupement attributaire, a été déclarée non conforme pour « Usage de faux documents (Cartes grises des véhicules immatriculés 11 GG 1575, 11 HH 9595 et 11 II 4530 non authentiques (falsifiées), « Quotidien n°3212 du lundi 25 octobre 2021, page 22 » ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a pris le soin de faire vérifier presque tous les griefs soulevés contre l'attributaire provisoire ; qu'ils ne sont pas avérés ; qu'ainsi, il a obtenu les réponses qui attestent de l'authenticité notamment du chiffre d'affaires et des agréments techniques ; que la correction de l'offre financière du groupement attributaire s'est également faite selon les règles en vigueur ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre est conforme au dossier et qu'il ne comprend toutes les allégations trompeuses de son concurrent, EKK ; qu'il a produit tous les documents requis conformément au DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim, n'est pas fondée sur la régularité des corrections de l'offre de l'attributaire ; qu'il en est de même pour les pièces administratives, le chiffre d'affaires et les agréments techniques ; que ces documents sont probants car ils ont font l'objet de vérification auprès des structures compétentes ;

considérant que, cependant, au regard des doutes sérieux sur les marchés similaires et les cartes grises produits par le groupement requérant, il y a lieu d'ordonner la vérification de leur authenticité auprès des structures compétentes ; qu'en effet, il ressort clairement des résultats du Conseil régional du Centre Nord que l'un des membres du groupement attributaire, UBC SARL, a produit des cartes grises falsifiées ; qu'il se trouve que certaines de ces cartes grises mises en cause ont été utilisées dans la présente procédure de la commune de Boulsa ; qu'il est donc impérieux que les cartes grises particulièrement soient vérifiées ;

que la CAM tiendra compte des résultats de la vérification et transmettra les éléments à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur la régularité des corrections de l'offre de l'attributaire ; qu'il en est de même pour les pièces administratives, le chiffre d'affaires et les agréments techniques ; que, cependant, il y a lieu de renvoyer la CCAM à faire les vérifications des cartes grises et des marchés similaires du groupement attributaire ;

qu'en définitive, il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires sous réserve des résultats des vérifications ordonnées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou Gnessien, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Kormodo Karim, n'est pas fondée sur la régularité des corrections de l'offre de l'attributaire ; qu'il en est de même pour les pièces administratives, le chiffre d'affaires et les agréments techniques ;

-que, cependant, au regard des doutes sérieux sur les marchés similaires et les cartes grises produits par le groupement requérant, il y a lieu d'ordonner la vérification de leur authenticité auprès des structures compétentes ; que la CAM tiendra compte des résultats de la vérification et transmettra les éléments à l'ARCOP ;

-d'infirmen en définitive les résultats provisoires, sous réserve des résultats des vérifications ordonnées, de l'appel d'offres ouvert n°2021-003/RCNR/PNMT/COM-BLS/PRM pour les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au profit de la Commune de Boulsa ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'Ordre de l'Etalon